

ARTICLE 1 : DATE ET LIEU

Puces et Troc se tient le **4^{ème} dimanche** de septembre sur la ville de Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture de Puces et Troc sont fixées comme suit :

- Pour les exposants : de 6 h 00 à 20h00
- Pour les visiteurs : de 8 h 00 à 18 h 00

Aucun véhicule ne sera admis sur le périmètre de la brocante entre 8 heures et 18 heures.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DE DEPART

Les exposants devront obligatoirement déballer entre 6 heures et 8 heures. Passé 8 heures, l'exposant, ne pourra prétendre à un emplacement et ne sera pas remboursé, il sera considéré comme absent et la Ville se réserve le droit de relouer l'emplacement.

Les exposants pourront remballer à partir de 18h00 jusqu'à 20h00.

Dès leur arrivée, les exposants s'installeront sur les places qui leur auront été attribuées. Le numéro de chaque stand sera inscrit au sol.

La Ville n'assure pas la surveillance individuelle de chaque stand pendant l'installation.

ARTICLE 4 : PRODUITS INTERDITS A LA VENTE

Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et à ne pas proposer à la vente des biens jugés dangereux ou non conformes aux règlements. Sont notamment interdits à la vente, les produits suivants :

- produits pharmaceutiques – drogues - articles d'optiques et de lunetterie (sauf les lunettes de soleil sans effets correcteurs) - les métaux précieux - les armes et munitions - les pneus - les véhicules - les spiritueux - les produits neufs - l'alimentation ainsi que les boissons - les animaux

Il est également interdit la diffusion, l'exposition ou la vente, de livres ou supports multimédia ou tous autres moyens que ceux cités, à caractères pornographique ou d'idées faisant l'apologie du nazisme, fascisme, terrorisme etc...

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTIONS

Puces et Troc est une manifestation **exclusivement réservée aux Jocassiens**

Les exposants devront fournir obligatoirement pour l'inscription :

- la copie de la pièce d'identité de l'exposant.
- la liste sommaire des objets à vendre.
- le paiement du droit de place selon les tarifs en vigueur à l'article 6.
- la fiche d'inscription lue, approuvée et signée.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

ARTICLE 6 : TARIFS

Les emplacements ont une longueur minimum de 3 m et un maximum de 6 m sur une profondeur de 3 m.

L'occupation d'un emplacement sur la brocante donne lieu au paiement d'un droit de place à savoir : 15 €/emplacement Par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. (tarif fixé par délibération n°22 du Conseil Municipal du 26 mai 2014).

En cas de désistement aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

- les emplacements attribués sont destinés de préférence à l'installation d'étals, le déballage au sol est une tolérance.
- l'exposant devra, apporter son propre matériel tel que table, chaise, parasol.
- les emplacements sont délimités par un marquage au sol.
- En aucun cas, l'exposant ne devra dépasser dans les allées. En cas de dépassement, l'exposant devra immédiatement modifier son étalage en conséquence
- Les emplacements doivent être rendus propres et l'exposant devra obligatoirement évacuer ses invendus et collecter ses déchets dans le sac poubelle prévu à cet effet.
- Aucune nuisance sonore ne sera tolérée
- L'exposant devra respecter la nature et le site, en cas de dommages, la facture lui sera envoyée directement étant entendu que chaque exposant est responsable civilement vis-à-vis des dommages causés.
- les objets invendus ne doivent pas rester sur place, sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La ville de Jouy le Moutier décline toute responsabilité quant aux vols, dommages ou accidents. Le paiement du droit de place n'implique pas l'obligation à l'organisateur d'une surveillance spéciale.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les véhicules des exposants devront être stationnés obligatoirement aux emplacements autorisés par le code de la route.

Les remorques devront être garées sur votre emplacement.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

L'exposant déclare ne pas être assujéti à la taxe professionnelle, être vendeur occasionnel et ne pas procéder à des opérations d'achat et de revente considérées comme commerciales en application des articles 1^{er} et 632 du Code du Commerce.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé entre 08h et 18h sur le périmètre de la brocante.

La ville de Jouy le Moutier décline toute responsabilité quant aux vols, dommages ou accidents pouvant survenir sur les parkings de stationnement.

Le non-respect du présent règlement entraîne obligatoirement la résiliation de l'engagement.

ATTENTION ! Si vous achetez des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire. Dans ce cas, vous vous exposez aux sanctions prévues par le décret du 24 août 1968 (amende 10 à 61 € - peine de prison jusqu'à 8 jours). Si les objets mis en vente se révèlent volés, vous encourez une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 153 à 3049 €. L'amende pourra même être au-delà de 3049 € jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (article 460 du Code Pénal)

Dans ces conditions, cette autorisation ne vous permet de vendre que des objets usagés, non acquis pour la revente. Elle n'est pas renouvelable.

La présence à la journée « puces et troc » implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Tout exposant n'en respectant pas les termes sera prié de quitter les lieux, sans pouvoir réclamer le remboursement de sa réservation.

La police de Puces et troc relève de la compétence du Maire de Jouy-le-Moutier, dans la limite de ses pouvoirs de police.